



L'IR SALARIAL

Réalisé par :

- ✓ Nadia EL AMIRY
- ✓ Malika ASTAOUI
- ✓ zakariae jebrouni

Proposé par : Mr RADI

Année universitaire : 2011/2012



INTRODUCTION

Plan



INTRODUCTION

I-champs d'application

II-Détermination de l'IR salarial

III-Paiement de l'IR salarial

IV-Cas pratique (Application)

CONCLUSION

I-Définitions

Le salaire est la rémunération versée à une personne, le salarié, qui travaille pour le compte d'une autre personne, l'employeur, en vertu d'un contrat de travail.

Pour le salarié, le salaire est un revenu qui doit lui permettre de subvenir à ses besoins.

L'IR salarial est l'impôt sur le revenu dont sont redevables les salariés au titre de leur rémunération. Il est prélevé à la source mensuellement par l'employeur et versé au percepteur des impôts.

Sont imposés à l'IR :

- Les traitements publics
- Les salaires privés
- Les indemnités et émoluments
- Les pensions
- Les rentes viagères
- Les avantages en argent ou en nature

Et sont exonérés de l'IR :

- 1°- Les indemnités destinées à couvrir des frais engagés dans l'exercice de la fonction ou de l'emploi, dans la mesure où elles sont justifiées, qu'elles soient remboursées sur états ou attribuées forfaitairement.
- 2°- les allocations familiales et d'assistance à la famille ;
- 3°- les majorations de retraite ou de pension pour charges de famille ;
- 4°- les pensions d'invalidité servies aux militaires et à leurs ayants cause;
- 5°- les rentes viagères et allocations temporaires accordées aux victimes d'accidents du travail ;

II-Détermination de l'IR salarial

Pour le déterminer, faudra passer par plusieurs étapes :

II-1 Salaire Brut (SB)

Le salaire brut est composé des éléments suivants :

Salaire brut = Salaire de base + heures supplémentaires + les indemnités + les primes + les allocations familiales + les avantages en nature et en argent

Salaire de base : il correspond à la rémunération initiale du travail, il peut être calculé de plusieurs manières :

En fonction du temps de travail

En fonction du rendement

En fonction du chiffre d'affaires

**Salaire de base = Nombre d'heures normales
*taux d'horaire**

Heures supplémentaires : Sont calculés de la manière suivante :

Pour les jours de travail habituels

 25% : 6h-21h

 50% : 21h-6h

Pour les dimanches et jours fériés

 50% : 6h-21h

 100% : 21h-6h

Allocations familiales : sont versés par les organismes de prévoyance sociale, et concernent les enfants à charge :

 200dh pour les trois premiers enfants

 36dh pour les 3 derniers enfants dans la limite de 6

Les primes de fonction telle que la prime d'ancienneté qui est obligatoire. Celle-ci se calcule comme suit :

Prime d'ancienneté = (Salaire de base + Revenu Heures Supplémentaires)*taux

Taux d'ancienneté :

- [2ans-3ans [taux appliqué 5%
- [3ans-12ans [taux appliqué 10%
- [12ans-20ans [taux appliqué 15%
- [20ans-25ans [taux appliqué 25%
- +25 taux appliqué 25%

Les indemnités :

- indemnité de panier
- indemnité de déplacement
- indemnité de congé payé
- indemnité d'habillement

II-2-Salaire brut imposable

$$\text{S.B.I.} = \text{S.brut} - \text{exonérations}$$

- Exonérations :
- **A**llocations familiale
 - **T**ransport justifiée
 - **I**ndemnité de panier
 - **I**ndemnité de caisse

II-3-Salaire net imposable :

$$\text{S.N.I} = \text{S.B.I.} - \text{déductions}$$

Les déductions

- Les cotisations salariales

- CNSS

$$\text{CNSS} = \text{S.B.I.} \times 4.29\% \text{ (plafonne à 6000 dh/mois)}$$

Max: 257.4 dh/mois soit 3088.8 dh/ans

- AMO

$$\text{AMO: } 2\% \times \text{S.B.I.} \text{ (sans plafond)}$$

- C.I.M.R

$$\text{C.I. M.R} = \text{S.B.I.} \times \text{taux} \text{ (plafond : } 6\% \times \text{S.B.I.)}$$

- Frais professionnels

20% pour l'ensemble des catégories professionnelles, à l'exclusion de certaines professions (journalistes, ouvriers mineurs, personnel naviguant de la marine marchande et de la pêche maritime etc.) pour lesquelles la loi prévoit des taux spécifiques. Cette déduction ne doit toutefois pas excéder 20 000 DH/an

$$F.P = (S.B.I. - avantage en nature et en argent) * \text{taux}$$

- Les intérêts pour acquérir un logement pour habitat principale

Mensualité = intérêt+amortissement

Le remboursement en principal et intérêts normaux des prêts obtenus pour l'acquisition ou la construction de logement (superficie comprise entre 50 et 100m² et prix de vente n'excédant pas 250000dh hors TVA) et ce dans la limite de 10% du SBI.

Lorsque la construction ne respecte pas les conditions du logement, le salarié bénéficie de la déduction des intérêts comme en régime du droit commun.

- Abattement forfaitaire

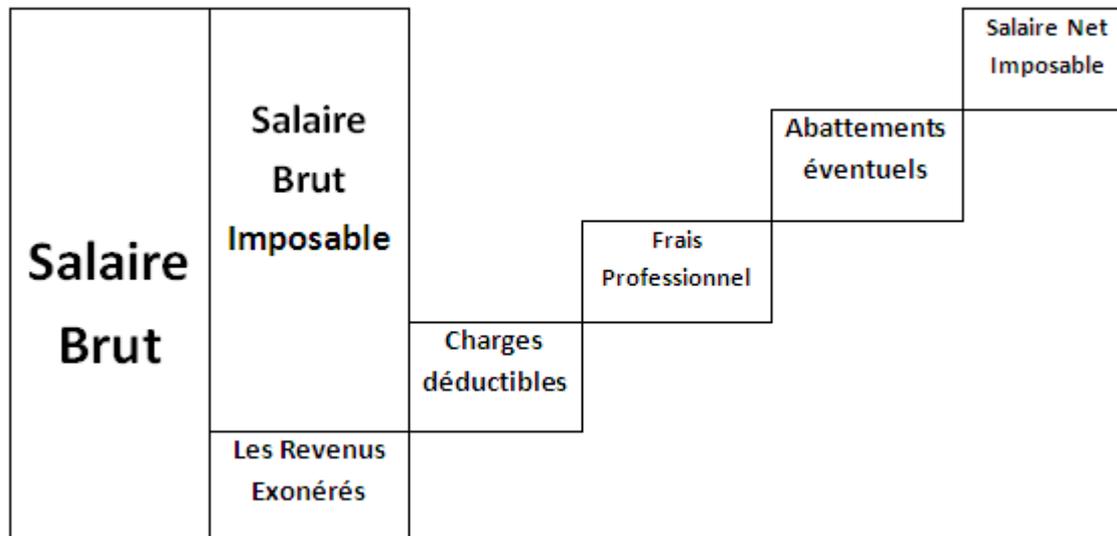
Pour les pensions, rentes viagères et cachets octroyés aux artistes :

Les pensions, rentes viagères et les cachets octroyés aux artistes bénéficient d'un abattement de 40%.

Réduction de l'impôt au titre des pensions de retraite de source étrangère

Les contribuables ayant au Maroc leur résidence habituelle et titulaires de pensions de retraite de source étrangère, bénéficient d'une réduction égale à 80 % du montant de l'impôt dû au titre de leur pension et correspondant aux sommes transférées au Maroc à titre définitif, en dirhams non convertibles.

- Détermination de la base imposable



II-4- : calcul de l'IR brut

Le calcul de l'IR à payer consiste à appliquer au S.N.I un barème d'imposition et à procéder aux déductions sur l'impôt, s'il y a lieu.

Barème annuel:

DE	A	TAUX	SOMME A DEDUIRE
0	30 000	0	0
30 001	50 000	0,1	3000
50 001	60 000	0,2	8000
60 001	80 000	0,3	14000
80 001	180 000	0,34	17200
+	180 000	0,38	24400

Barème mensuel:

DE	A	TAUX	SOMME A DEDUIRE
0	2 500	0	0
2 501	4 167	0,1	250,00
4 168	5 000	0,2	666,67
5 001	6 667	0,3	1 166,67
6 668	15 000	0,34	1 433,33
+	15 000	0,38	2 033,33

$$\text{IR brut} = \text{S.N.I.} * \text{taux} - \text{somme à déduire}$$

$$\text{IR net} = \text{IR brut} - \text{déductions / IR}$$

Déductions /

IR: Il s'agit des déductions sociales accordées en fonction des personnes prise en charge et s'il y a lieu, de l'impôt retenu à la source et de l'impôt acquitté à l'étranger.

Déductions d'ordre social : Charges de famille

- 360 dh par personne à charge et par an
- Le conjoint est une personne à charge quel que soit son statut.
- Les enfants âgés de moins de 21ans sont des personnes à charge, il en est de même des enfants qui poursuivent leurs études jusqu'à 25ans ou sans limite d'âge lorsqu'ils sont invalides.

III-Modalités de paiement de l'IR

1. Mode d'imposition : salarial

Par voir de retenue à la source :

Bien que l'IR soit un impôt déclaratif les salaires et revenus assimilés sont imposé par voie de retenue à la source; celle-ci est opéré par l'employeur pour le compte du percepteur sur chaque paiement effectué.

Par voie de rôle :

Les contribuables qui reçoivent des salaires de la part de l'employeur domicilier ou ayant leur siège hors du Maroc sont imposé par voie de rôle d'après la déclaration annuel de leur revenu global.

L'impôt est perçu par voie de rôle dans deux cas:

- ✓ Des revenus de source étrangère
- ✓ Des employés des ambassades et consulats étrangers:Il s'agit d'un personnel non diplomatique, domicilié au Maroc et recruté par les ambassades, les consulats étrangers et les organismes internationaux

2-Régime particulier d'imposition du personnel non permanent :

- Taux de 30% les rémunérations des voyageurs représentant et placiers ainsi que les rémunérations occasionnelles versées à des personnes ne faisant pas parties du personnel de l'entreprise
- Taux de 17% les rémunérations occasionnelles versées à des enseignants ne faisant pas partie du personnel des établissements d'enseignements

□ Taux de 20% : Sont soumises au taux libératoire de 20% :

- Les rémunérations versées au personnel salariés des sociétés holding offshore

- Les traitements émoluments, et salaire versés par les banques offshore à leurs personnel salariés.

- Le personnel salarié résidant au Maroc peut bénéficier du même régime fiscale à condition de justifier que la contre partie de sa rémunération en monnaie étranger convertible a été cédé à une banque marocaine.

3-Mesures à prendre pour déclarer l'impôt :

Les employeurs sont tenus de respecter un certain nombre de mesures déclaratives et de paiement. Ainsi :

- Ils doivent retenir l'impôt sur toute rémunération salariale qu'ils paient
- Verser le montant de l'impôt ainsi au percepteur dans le mois qui suit celui de paiement des rémunérations
- Etablir chaque année, avant la fin du mois de février, une déclaration de l'ensemble des revenus salariaux payés au cours de l'année précédente
- Tenir un livret contenant toutes les informations concernant les rémunérations qu'ils versent pour permettre à l'administration de contrôler la déclaration annuelle des salaires
- Conserver tous les documents relatifs aux salaires payés jusqu'à l'expiration de la 4^{ème} année qui suit celle au titre de laquelle la retenue a été opérée.

Etude de cas

- Mr « FALAH » est salarié chez Maroc Télécom. Au titre de l'année 2004, les éléments composant son salaire sont les suivants :
- Rémunération de base = 75 000 DH
- Allocations familiales = 5 832 DH
- Frais de déplacement justifié = 15 000 DH
- Prime d'ancienneté = 4 500 DH
- Prime de logement = 17 200 DH
- Au cours de cette année, il a engagé les charges suivantes :
- Règlement du prêt contracté auprès d'un organisme bancaire pour l'acquisition de son logement acquis à 320 000 DH. La mensualité s'élève à 1 300 DH, dont 275 DH d'intérêt.
- Cotisation aux organismes suivants :
- A une assurance retraite complémentaire pour un montant de 450 DH trimestriellement.
- A une assurance groupe, pour un montant de 80 DH mensuellement.

□ Travail à faire :

- Quel est le revenu salarial imposable de Mr FALAH ?
- Quel est le montant de l'impôt dû sachant qu'il est marié et père de 4 enfants de moins de 20 ans ?
- Quel est son salaire net pour 2004 ?

□ Corrigé de l'exercice 1 :

1) La détermination du revenu salarial imposable :

a) Détermination du salaire brut : SB

$$\begin{aligned}\text{Salaire brut (SB)} &= \text{Salaire de base} &&= 75\,000 \text{ DH} \\ + \text{Allocations familiales} &= 5\,832 \text{ DH} \\ + \text{Frais de déplacement justifié} &= 15\,000 \text{ DH} \\ + \text{Prime d'ancienneté} &= 4\,500 \text{ DH} \\ + \text{Prime de logement} &= 17\,200 \text{ DH} \\ \mathbf{SB} &= \mathbf{117\,532.00}\end{aligned}$$

b) Détermination du salaire brut imposable : SBI

$$\begin{aligned}\text{Salaire brut imposable} &= \text{Salaire brut} - \text{éléments exonérés} \\ &= \text{Salaire brut} - (\text{allocations familiales} + \text{Frais de déplacement justifié}) \\ \text{SBI} &= 117\,532.00 - (5\,832.00 + 15\,000.00) \\ \text{SBI} &= 117\,532.00 - 20\,832.00 = 96\,700.00 \\ \mathbf{SBI} &= \mathbf{96\,700.00}\end{aligned}$$

2. La détermination de l'impôt sachant que Mr FALAH est marié et père de 4 enfants :

a) Détermination de l'impôt brut :

$$IB = 71651.20 \times 30\% - 14\ 000 = 7495.36$$

b) Détermination de l'impôt net :

Impôt Net = impôt brut - Déduction sur Impôt

Les déductions sur Impôt :

- Déduction pour famille à charge = $5 \times 360 = 1800.00$

$$\text{Impôt Net} = 7495.36 - 1800 = 5695.36$$

$$\mathbf{IR = 5695.36}$$

3. Le salaire Net de Mr FALAH :

Le salaire Net = Salaire brut - ensemble des retenues effectués par l'employeur.

Les retenues :

- Cotisation à la CNSS = 3 088.80
- Retraite complémentaire = 1 800.00
- Assurance groupe = 960.00
- Remboursement de l'emprunt = 15 600.00
(1 300 x 12)
- IR = 5695.36

Total des retenues = 27144.16

**Salaire Net = 117 532 -27144.16
=90 387.84**

Cas 2 :

Société SINS emploie Mr Abdi Ahmed pour lui établir son bulletin de paie on vous fournis les renseignements suivants :

- Salaire fixe mensuelle.....8000dh
- Prime d'ancienneté.....800 dh
- Indemnité de transport..... 400dh
- Prime d'échelle..... 500dh
- Indemnité de panier.....450dh

Mr Abdi est marrie et père de 4 enfants à charge, il a été recruté le 01-03-2002 Il rembourse un emprunt contracté pour l'acquisition d'un logement à usage d'habitation principale d'une surface 120 m² .

La traite qui lui serra prélevé sur son bulletin d'octobre 2010 est de 1456,80dh dans 344,6dh d'intérêt.

TAF: Calculer l'IR à retenir et présenter le bulletin de paie

Corrigé :

Salaire Brut :

Salaire de base :
8000dh
+
+ Prime d'ancienneté :
800dh
+ Indemnité de transport :
400dh
+ Prime d'échelle:
500dh
+ Allocations familiales : $(200*3+36)$
636dh

.....

=

Salaire Brut Imposable :

- Éléments exonérés :

Indemnités de transport
400dh

Indemnité de panier
450dh

Allocations Familiales
636dh

10336dh

= **8850dh**

=

Salaire Net Imposable

Déductions

- Déduction forfaitaire pour les frais professionnels :20%
1770dh
(8850-avantages)*20%
- Cotisation salariale CNSS « SBI(8850dh) >6000 »
Base plafonné 6000*4,29%
257,4dh
- Cotisation salariale CIMR : 6% (SBI*6%)
531dh
- AMO (SBI*2%)
177dh
- Déduction des intérêts de la traite pour acquisition du logement
344,6dh

.....
Salaire net imposable =5770dh

IR Brut = S.N.I * taux - somme à déduire

IR Brut = $5770 * 30\% - 1166,67$

IR Brut = 564,33

Déductions/IR

IR Net = $564,33 - 150dh^*$

IR Net = 414,33

Le bulletin de paie :

Bulletin de Monsieur ABDI	
Salaire de base	8000
Prime d'ancienneté	800
Indemnité de transport	400
Indemnité de panier	450
Salaire brut	9664
<u>Retenues:</u>	
Cotisation de CNSS	257.40
Cotisation CIMR	531
Cotisation AMO	177
IR	414.33
Salaire net	8283.67
(+) Allocations familiales	636
(-) traite de remboursement	1456.80
Salaire net à payer	7462.87



Merci pour votre attention